PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOBEL SPORT

Quartier de Mantaille – 1130 route de Chateauneuf – Rd 132
26140 Anneyron

Référence : 20260925
Code AIOT : 0006102479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement NOBEL SPORT implanté Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 17 septembre 2026 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers transmise à la Dreal en octobre 2025.
L'objectif de cette visite était d'une part de compléter l'instruction documentaire de l'étude de dangers par des constats de terrain. D'autre part, il s'agissait, de manière plus informelle, d'échanger sur le contenu de l'étude de dangers et spécifiquement sur des points demandant des éclairages particuliers.
De plus, cette inspection a également permis de constater sur site la réalisation de mesures correctives demandées à l'exploitant lors d'inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT
- Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006102479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOBELSPORT appartient au groupe SOFISPORT (tout comme la société CHEDDITE France).
Le site Nobel Sport produit des cartouches de chasse et de tir sportif (ball-trap) commercialisées en France et exportées dans plusieurs pays. Il emploie environ 30 personnes en CDI auquel il faut ajouter environ 20 intérimaires lors du surcroît d'activité précédant l'ouverture de la chasse.
Le site fonctionne 201 jours par an, en 2 × 8 la plupart de l'année, du lundi au vendredi de 4 h à 20 h (et parfois en 3 × 8 ou 1 × 8 quelques semaines par an).
L'activité de production de cartouches sur le site d'Anneyron est très saisonnière (haute saison de début d'année à septembre, en particulier de mai à septembre, avant la saison de chasse).
La production est de l'ordre de 135 à 150 millions environ de cartouches par an (150 millions de cartouches en 2024 ; prévision d'environ 135 millions de cartouches pour 2025).

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des points de contrôle ayant donné lieu à des constats ci-après, la visite d'inspection a donné lieu à deux vérifications :

– Conception des trémies d'alimentation en poudre de l'encartouchage :

L'exploitant indique dans son EDD que les trémies d'alimentation en poudre des machines d'encartouchage sont conçues de telle sorte qu'un confinement de poudre ne soit pas possible rendant ainsi impossible la transition d'une combustion éventuelle vers une déflagration violente pouvant se transmettre aux autres installations.

La visite a permis à l'inspection de visualiser les trémies et installations connexes et ainsi de valider les hypothèses de l'étude de dangers.

– Rétention des billes de plomb :

Dans le cadre de la visite sur site, l'inspecteur a constaté que les travaux d'étanchéité des caniveaux aux billes métalliques (plomb) et la réfection de la dalle au droit du stockage (bloc de bâtiments F/G/H/P), afin de faciliter la récupération des billes métallique en cas d'épandage, avaient été réalisés. Cela répond notamment à une demande de la DREAL de juillet 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Protection incendie : Ressource en eau	Code de l'environnement du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liquides inflammables – Zone de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article VI	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection incendie : Rétention des eaux incendie	Code de l'environnement du 04/10/2010, article Article 26 bis	Sans objet
4	Fumées d'incendie : Toxicité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III : I/2/C/iii	Sans objet
5	Fumées d'incendie : Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
6	Retour d'expérience et suivi des anomalies	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article AnnexeI . 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site sont en cohérence avec le contenu de l'étude de dangers du site.
La vérification de l'adéquation du débit d'eau incendie disponible avec les besoins en cas de sinistre doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection incendie : Ressource en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie : Ressources en eau
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : […] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : […] – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; […].
Constats : L'exploitant a fourni dans l'étude de dangers du site (version octobre 2025) un calcul du débit maximal nécessaire en cas d'incendie (calcul D9). En parallèle, l'exploitant a fourni un plan de ses installations et moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'implantation des poteaux d'alimentation en eau d'extinction. Toutefois, l'exploitant n'a pas procédé au recollement de ces informations de sorte qu'il est impossible de savoir si les moyens d'extinction, en particulier le débit d'eau, est suffisant pour faire face à un incendie d'une des zones identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chacune des zones incendie identifiées, l'exploitant réalise des tests de mesure de débit en ouvrant simultanément les poteaux d'alimentation. Il vérifie l'adéquation de ces résultats avec les besoins identifiés. Le cas échéant, en fonction du résultat de ces tests, l'exploitant détermine et réalise les mesures et les travaux nécessaires pour répondre aux besoins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Protection incendie : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Situation administrative, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : – les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; – tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; – en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; – l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de

traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le bâtiment R du site est un bâtiment récemment mis en activité. Il dispose d'un bassin de rétention des eaux incendie qui lui est propre.
Ce bassin est dimensionné par rapport à la taille et et à l'activité du bâtiment R. Il dispose d'un volume utile de 150 m^3.

En ce qui concerne les autres bâtiments et lieux de stockage du site, les prescriptions concernant la rétention des eaux incendie de l'article 26bis ne s'appliquent pas du fait de l'ancienneté de leur autorisation d'exploitation.
Pour information, l'exploitant a tout de même procédé au calcul de volume d'eau incendie théorique à collecter (calcul D9A joint à l'étude de dangers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Bien que les prescriptions concernant la mise en place de capacités de rétention des eaux d'extinction ne soient pas de facto opposables à l'exploitant, l'inspection l'invite tout de même à réfléchir aux possibilités et à l'opportunité de la construction de telles installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Liquides inflammables – Zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article VI

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :
Défense contre l'incendie
I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.
II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'
article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :
– la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
– la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
– la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Constats :
Dans l'EDD du site (version octobre 2025), l'exploitant indique que les liquides inflammables de catégorie 2 suivants sont entreposés sur le site :

– Encres : 1 320 litres
– Solvants : 300 litres
– Fioul domestique : 15 000 litres.

Encres et Solvants :
Au cours de l'inspection, l'exploitant a expliqué que son atelier de sérigraphie était fermé de manière définitive. De ce fait, le site n'entrepose plus d'encres.
De même, les solvants liés à cette activité ne sont plus utilisés. Les bidons restant sont en phase d'évacuation. L'exploitant a indiqué une date d'évacuation complète des bidons de 25 l des solvants pour la fin de l'année 2026.

Il demeure sur site, dans le bâtiment F, un fût de 200 litres de solvant servant au nettoyage de pièces mécaniques.
Le solvant est utilisé en cycle fermé : le liquide utilisé pour le nettoyage retourne, par gravité dans le fût, après utilisation. Le fût est remplacé régulièrement, environ une fois par an, par un fût neuf. L'échange de fûts est réalisé par un prestataire, si bien qu'il n'existe aucun stock de fût neuf, ni entreposage de fût usagé.
L'exploitant a indiqué que lors du prochain changement, la taille du fût serait revu à la baisse : un fût de 60 litres prendra la place de celui de 200 l actuellement utilisé.

Lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté que le fût en cours d'utilisation ne disposait d'aucune rétention.

Fuel :
L'inspecteur a constaté la présence de la cuve enterrée de fuel à proximité du bloc de bâtiments I/J/K ainsi que de la zone de dépotage.

La visite a également permis de vérifier la pertinence des hypothèses prises en compte dans les modélisations des phénomènes dangereux associés au dépotage, en particulier la présence d'un séparateur d'hydrocarbure et la taille théorique de la nappe de fuel formée en cas de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
– L'exploitant informe formellement l'inspection des installations classées de l'arrêt de son activité de sérigraphie et de la baisse de la quantité de produits inflammables nécessaire à son activité que cette fermeture engendre.

– L'exploitant met en place une rétention pour le fût de solvant servant au nettoyage afin d'empêcher un épanchement de liquide inflammable dans le bâtiment F.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Fumées d'incendie : Toxicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III : I/2/C/iii

Thème(s) : Risques accidentels, Fumées d'incendie : Toxicité et produits de décomposition

Prescription contrôlée :
I. - Dispositions communes

[...]
2. Description de l'installation :
[...]
c) Description des substances dangereuses :
[...]
iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.
En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :
Dans la notice de réexamen en date du 30 septembre 2025, l'exploitant indique qu'il réalisera l'identification de la liste hiérarchisée des produits de décomposition et qu'il intégrera cette liste dans son étude de dangers mise à jour.
La liste des produits de décomposition et des substances à rechercher en cas d'incendie est bien intégrée à l'étude de dangers (version octobre 2025).
Cette liste est cohérente avec les matériaux présents sur site. En particulier, cette liste intègre les dérivés du plomb susceptible d'être impliqué dans l'incendie.
L'étude de dangers comporte également les modélisations des différents scénarios d'incendie redoutés sur le site. Ces modélisations intègrent les effets thermiques des phénomènes dangereux ainsi que la toxicité induite par les panaches de fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Fumées d'incendie : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
– les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans la notice de réexamen, l'exploitant s'est également engagé à établir un contrat d'astreinte pour les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident avec une société extérieure compétente. Un tel contrat a été signé avec Bureau Veritas (contrat 317 68 245V0) dans lequel le prestataire s'engage, en cas d'accident, à dépêcher deux personnes, sur site, équipées du matériel nécessaire aux prélèvements. En complément de ce contrat, un plan de prélèvements environnementaux a été établi. Il contient notamment les informations relatives aux substances à rechercher, au milieu à prélever, à la localisation des zones de prélèvement en fonction de l'emplacement de l'incendie. L'exploitant et Bureau Veritas, présent le jour de l'inspection, ont indiqué qu'un test de ce dispositif serait organisé prochainement afin de s'assurer de son caractère opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un test du dispositif d'astreinte et de prélèvements et en tire le retour d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Retour d'expérience et suivi des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article AnnexeI . 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : REX et suivi des Anomalies
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Aucun accident ou incident majeur n'a eu lieu sur le site. L'exploitant a mis en place un outil numérique de suivi des anomalies et demandes d'actions. Il est alimenté par les rapports des différents contrôles périodiques réglementaires, les situations de presque incidents constatés sur site, les demandes de l'inspection. Pour chaque demande/constat, des mesures correctives sont déterminées, planifiées, attribuées au service compétent et la réalisation est tracée. Cet outil et l'organisation qui l'accompagne sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ceci répond à la demande de la DREAL de juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite